

Dahir n° 1-08-153 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 17-08 modifiant et complétant la loi n° 78-00 portant charte communale, telle que modifiée et complétée.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 17-08 modifiant et complétant la loi n° 78-00 portant charte communale, telle que modifiée et complétée, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Loi n° 17-08
modifiant et complétant la loi n° 78-00
portant Charte communale,
telle que modifiée et complétée**

Article premier

Sont modifiées et complétées comme suit les dispositions des articles 6 (6^e et 7^e alinéas) , 11, 12, 14,16, 34 ,36, 37,39, 48, 50, 54, 55, 69, 71, 78 ,79 , 83, 85, 101,102, 104, 106, 111 et 126 de la loi n° 78-00 portant Charte communale promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) :

« Article 6 (6^e et 7^e alinéas). – L'élection du président du conseil communal et de ses vice-présidents a lieu au scrutin uninominal au vote secret et au cours de la même séance, pour les communes dont les membres du conseil sont élus au scrutin uninominal.

« Pour les communes dont les membres du conseil sont élus au scrutin de liste, l'élection du président du conseil communal a lieu au vote secret et au cours de la même séance parmi les membres élus classés en tête des listes des candidats. On entend par tête de liste, le candidat dont le nom figure en tête de liste des candidats dans l'ordre de classement de ladite liste.

« En cas de décès du candidat classé en tête de liste, le candidat classé immédiatement après lui sur la même liste accède à la candidature au poste du président.

« Lorsqu'une liste unique est déclarée gagnante, le candidat classé en tête de liste est élu conformément aux modalités susvisées. En cas de décès du candidat au poste de président, tous les membres de la liste unique peuvent se porter candidats audit poste.

« En cas de vacance du poste de président du conseil communal, pour quelque cause que ce soit, le candidat classé immédiatement après lui sur la même liste se porte candidat pour pourvoir audit poste en même temps que les élus classés au premier rang des autres listes, sous réserve des dispositions précédentes du présent article.

« Les vice-présidents sont élus au scrutin uninominal au vote secret et au cours de la même séance.

« Pour être valables,
« le cachet de l'autorité administrative locale.

« Au premier tour du scrutin, l'élection n'est acquise qu'à la majorité absolue des membres en exercice. Si aucun des candidats n'a obtenu cette majorité, un deuxième tour est effectué entre les candidats classés au premier et au deuxième rang, selon le nombre de voix qu'ils ont obtenues. Le vote a lieu, dans ce cas, à la majorité absolue des voix des membres en exercice.

« Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des voix des membres en exercice, le président est élu, au troisième tour, à la majorité relative.

« Les vice-présidents sont élus à la majorité absolue des membres en exercice au premier tour. Si un deuxième tour est nécessaire, l'élection est acquise à la majorité relative.

« En cas de partage égal des suffrages au troisième tour de l'élection du président et au deuxième tour de l'élection des vice-présidents, l'élection est acquise au plus jeune. En cas d'égalité d'âge, le candidat élu est tiré au sort.

« Si le vice-président refuse ou s'abstient de remplir les fonctions qui lui sont dévolues par la loi ou par la délégation qui lui est accordée conformément à la loi, ou s'il commet des fautes graves portant atteinte au bon fonctionnement du secteur dont il est chargé, le président peut demander au conseil de le démettre de ses fonctions.

« Le vice-président est démis de ses fonctions par une délibération du conseil communal votée au scrutin secret à la majorité absolue des membres en exercice.

« Une copie de cette décision est adressée à l'autorité de tutelle dans un délai de 15 jours de la date du vote de ladite décision.

« Le conseil procède alors à son remplacement dans les formes et conditions fixées au premier alinéa de l'article 9 ci-dessous.

« La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de président ou à celles de vice-président, pendant la durée restante du mandat. »

« Article 11. – Le conseil communal en exercice, un secrétaire chargé de des séances.

« Le conseil élit précédent, un secrétaire adjoint chargé d'assister le secrétaire et de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

« A défaut de parmi
« les fonctionnaires de la commune, un secrétaire auxiliaire
« chargé des mêmes fonctions sous la responsabilité du membre
« titulaire élu. »

« Article 12. – Le secrétaire du conseil et son adjoint
« peuvent être démis de leurs fonctions, par
« des membres en exercice.

« Le conseil procède alors à leur remplacement

(La suite sans modification.)

« Article 14. – Le conseil constitue..... de
« l'assemblée plénière.

« Pour les communes dont le nombre des membres du
« conseil est supérieur à 35, il doit être constitué quatre
« commissions permanentes :

« – la commission chargée de la planification, des affaires
« économiques, du budget et des finances ;

« – la commission chargée du développement humain, des
« affaires sociales, culturelles et sportives ;

« – la commission chargée de l'urbanisme, de l'aménagement
« du territoire et de l'environnement ;

« – la commission chargée des services publics.

« Pour les communes dont le nombre des membres du
« conseil se situe entre 25 et 35, le conseil constitue trois
« commissions permanentes :

« – la commission chargée de la planification, des affaires
« économiques, du budget et des finances ;

« – la commission chargée du développement humain,
« des affaires sociales, culturelles et sportives ;

« – la commission chargée de l'urbanisme, de l'aménagement
« du territoire, de l'environnement et des services publics.

« Pour les communes dont le nombre des membres du conseil
« est inférieur à 25, le conseil constitue deux commissions
« permanentes :

« – la commission chargée de la planification, des affaires
« économiques, de l'urbanisme, de l'aménagement du
« territoire, de l'environnement, du budget et des finances ;

« – la commission chargée du développement humain,
« des affaires sociales, culturelles et sportives.

« Le conseil peut constituer, le cas échéant, des commissions
« provisoires pour une durée limitée et un objet déterminé.

« Le conseil communal élit parmi ses membres, au scrutin
« secret et à la majorité relative, le président de chaque commission
« et son adjoint et les démis de leurs fonctions selon la même
« procédure.

« Les commissions permanentes examinent, sur demande
« du conseil, les affaires relevant de leurs compétences. Le
« président du conseil est tenu de fournir aux commissions, à
« leur demande, les informations et les documents nécessaires à
« l'exercice de leurs missions.

« Le président de la commission ou son adjoint adresse son
« rapport au président du conseil, dans un délai de 21 jours,
« avant la date d'ouverture de chaque session. Ce rapport peut
« être présenté, en séance plénière, sur demande du président de
« la commission ou de son adjoint. Cette demande qui doit être
« jointe audit rapport, est inscrite d'office à l'ordre du jour de la
« session du conseil.

« Le président de la commission permanente présente un
« rapport annuel au conseil sur les activités relatives aux
« missions qui lui sont dévolues, conformément aux dispositions
« de la présente loi.

« La composition, les attributions et le fonctionnement des
« commissions sont fixés par le règlement intérieur prévu à
« l'article 57 ci-dessous.

« Il est créé auprès du conseil communal une commission
« consultative dénommée « commission de la parité et de l'égalité
« des chances », composée de personnalités appartenant à des
« associations locales et d'acteurs de la société civile, proposés par
« le président du conseil communal.

« Le président du conseil communal ou son vice-président
« préside ladite commission et élabore l'ordre du jour de ses
« réunions.

« La commission donne son avis, autant que de besoin, à la
« demande du conseil ou de son président sur les questions
« concernant la parité et l'égalité des chances et l'approche du
« genre social. Les membres de la commission peuvent
« présenter des propositions et des suggestions relevant de sa
« compétence. »

« Article 16. – Les fonctionnaires et agents de l'Etat,
«, dont ils font partie.

« Les fonctionnaires et agents cités à l'alinéa précédent,
« élus présidents des conseils communaux, présidents des
« conseils d'arrondissements ou des groupements de
« communes, qui s'engagent à exercer à plein temps la fonction
« de président du conseil, peuvent bénéficier, à leur demande,
« d'une mise à disposition.

« Au sens du présent article, le président du conseil est en
« situation de mise à disposition lorsque, tout en relevant de son
« cadre, dans son administration, au sein d'une administration
« publique, d'une collectivité locale ou d'un établissement public
« et y occupant son poste budgétaire, il exerce en même temps la
« fonction de président du conseil communal ou d'un
« groupement de communes à plein temps.

« Le président du conseil mis à disposition conserve, au sein
« de son administration, sa collectivité ou son établissement
« public d'origine, tous ses droits à la rémunération, à l'avancement
« et à la retraite.

« La mise à disposition prend fin à la demande de
« l'intéressé, ou de plein droit au terme du mandat du conseil, de
« sa dissolution ou de la cessation des fonctions du président
« pour l'une des causes prévues par la présente loi.

« Lorsqu'il est constaté une rupture, sans motif reconnu
« légitime, dans l'exercice à plein temps de la fonction de
« président du conseil, par l'autorité de tutelle ou par
« l'administration, la collectivité locale ou l'établissement public
« d'origine, il est mis fin à la mise à disposition.

« Sont fixés par voie réglementaire, les conditions de mise
« à disposition, ainsi que les critères auxquels doivent répondre
« les communes et les groupements de communes où l'exercice
« de ce droit peut avoir lieu. »

« Article 34. – Sous réserve des dispositions de l'article 16
« ci-dessus, les fonctions de président, de vice-président, de
« secrétaire du conseil, de son adjoint, de président de
« commission permanente, de son adjoint, des membres de ladite
« commission et des membres des conseils communaux sont
« gratuites, sous réserve pour les membres du bureau, le

« secrétaire du conseil, son adjoint et les présidents des commissions permanentes et leurs adjoints, d'indemnités pécuniaires de fonction, de représentation et de déplacement qu'ils peuvent percevoir dans les conditions et pour un montant fixés par décret.

« Les présidents et vice-présidents des conseils d'arrondissements perçoivent des indemnités pécuniaires de fonction et de représentation dans les limites de ce que prévoit l'article 92 de la présente loi.

« Les membres des conseils communaux
(*La suite sans modification.*)

« Article 36. – Développement économique et social

« 1 – Le conseil communal examine et vote un projet de plan de développement communal, préparé par le président du conseil communal.

« A cet effet :

« – il fixe..... de la collectivité ;
« – il propose ou les organismes publics.

« Le plan de développement communal décrit pour six années, dans une perspective de développement durable et sur la base d'une démarche participative prenant en considération notamment l'approche genre, les actions de développement dont la réalisation est prévue sur le territoire de la commune.

« Il peut être mis à jour à compter de la troisième année de sa mise en œuvre jusqu'à la première année du mandat suivant au cours de laquelle est élaboré le plan de développement communal relatif à la durée du nouveau mandat.

« Le document du plan de développement communal doit obligatoirement comporter les éléments suivants :

« – un diagnostic mettant en évidence le potentiel économique, social et culturel de la commune ;
« – les besoins prioritaires identifiés en concertation avec la population, les administrations et les acteurs concernés ;
« – les ressources et les dépenses prévisionnelles afférentes aux trois premières années de mise en œuvre du plan de développement communal.

« La procédure d'élaboration du plan de développement communal est fixée par voie réglementaire.

« 2 – Il initie A cet effet :

« – ;
« – ;
« – il décide de la création des sociétés de développement local d'intérêt intercommunal, préfectoral, provincial ou régional ou la prise de participation dans leur capital ;
« – il décide la conclusion

(*La suite sans modification.*)

« Article 37. – Finances, fiscalité et biens communaux

« 1 – Le conseil communal examine en vigueur ;

« 2 – Il décide de l'ouverture des comptes d'affectation spéciale, de nouveaux crédits, du relèvement des crédits et des virements de crédits de chapitre à chapitre ;

« 3 – Il fixe,

(*La suite sans modification.*)

« Article 39. – Services publics locaux et équipements collectifs.

« 1 – Le conseil communal décide de la création
« dans les secteurs suivants :

« – ;
« – ;
« – ;
« – transport public urbain ;
« – circulation, roulage, signalisation des voies publiques et stationnement des véhicules ;
« – transport des malades.....

(*La suite sans modification.*)

« Article 48. – Le président représente la commune en justice interjeter appel de ces ordonnances.

« Le président doit informer le conseil.....
« qui suit immédiatement l'introduction de ces actions.

« Aucun recours pour excès de pouvoirs, autre que les actions possessoires et les recours en référé intentés contre la commune.....
« Il lui est immédiatement délivré un récépissé par cette autorité.

« Le requérant n'est plus tenu par cette formalité
«, les deux parties n'ont pas convenu d'un règlement à l'amiable.

« Lorsque la réclamation tend à déclarer la commune débitrice ou à demander une réparation aucune action ne peut, à peine d'irrecevabilité par les juridictions compétentes, être intentée qu'après saisine préalable du wali ou du gouverneur qui statue sur la réclamation, dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la date de délivrance du récépissé.

« A défaut de réponse dans les délais précités, ou si le requérant n'est pas satisfait de la réponse qui lui est faite, il peut saisir le ministre de l'intérieur qui statue dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la date de réception de la réclamation, ou en saisir directement les juridictions compétentes.

« La présentation du mémoire

(*La suite sans modification.*)

« Article 50. – Le président du conseil communal exerce les pouvoirs de police notamment les attributions suivantes :

« – ;
« – il organise et contrôle les gares et stations..... ;
« – il réglemente les conditions de stationnement des véhicules sur les voies publiques communales ;
« – il prend les mesures nécessaires à la prévention.....

(*La suite sans modification.*)

« Article 54. – Le président du conseil communal dirige en vigueur.

« Les communes disposent de ce personnel.

« Le président du conseil nomme aux emplois supérieurs dans les conditions et formes fixées par décret. Ce décret fixe également les indemnités relatives aux emplois supérieurs des administrations des collectivités locales.

« Les présidents des conseils communaux des communes
« dont le nombre des membres du conseil est égal ou supérieur à 25,
« peuvent créer le poste de chef de cabinet du président du
« conseil communal. En outre, les présidents des conseils
« communaux dont le nombre des membres est égal ou supérieur
« à 43 peuvent nommer un chargé de mission conformément aux
« dispositions du décret visé au présent article. »

« Article 55. – Le président peut, par arrêté, déléguer à ses
« vice-présidents, partie de ses fonctions, à condition que cette
« délégation soit limitée à un secteur déterminé pour chaque
« vice-président, à l'exception de celle relative à la gestion
« administrative prévue à l'alinéa suivant.

« Le président du conseil communal peut sous sa
« responsabilité conformément à la
« législation et la réglementation en vigueur.

« Ces arrêtés sont affichés au siège de la commune
« tous moyens appropriés.

« Sous réserve des dispositions de l'article 51 ci-dessus,
« sont nuls, de plein droit, les arrêtés de délégation pris en
« violation du 1^{er} alinéa du présent article. L'annulation est
« prononcée par arrêté motivé du wali ou du gouverneur. »

« Article 69. – Ne sont exécutoires qu' après avoir été
« approuvées par portant sur
« les objets suivants :

« 1 – budget ;

« 2 – ouverture de nouveaux crédits, relèvement de crédits,
« virement de crédits de chapitre à chapitre ;

« 3 – emprunts ;

« 4 – fixation ;

« 5 – création ;

« 6 – création des sociétés de développement local ou prise
« de participation dans leur capital ;

« 7 – conventions ;

(La suite sans modification.)

« Article 71. – Le conseil communal examine et vote au
« scrutin public le compte administratif présenté par le président.

« En cas de rejet du compte administratif, il est fait
« application des dispositions des articles 143 et 144 de la loi
« n° 62-99 formant code des juridictions financières promulguée
« par le dahir n° 1-02-124 du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002) . »

« TITRE VII

« DE LA COOPERATION, DU PARTENARIAT
« ET DES GROUPEMENTS DES COLLECTIVITES LOCALES

« Chapitre premier

« De la coopération et du partenariat

« Article 78. – Les communes urbaines et rurales et leurs
« groupements peuvent conclure entre elles ou avec d'autres
« collectivités locales, avec les administrations publiques, les
« établissements publics ou les organismes non gouvernementaux
« d'utilité publique des conventions de coopération ou de
« partenariat pour la réalisation d'un projet ou d'une
« activité d'intérêt commun, ne justifiant pas la création d'une
« personne morale de droit public ou privé. Ces conventions
« déterminent, notamment, les ressources humaines et financières
« que les parties décident de mobiliser pour la réalisation des projets
« ou de l'activité d'intérêt commun.

« La convention de coopération, conclue sur le vu des
« délibérations des assemblées concernées, fixant »

(La suite sans modification.)

« Chapitre II

« Groupements de communes

« Article 79. – Les communes urbaines et rurales peuvent
« constituer, entre elles ou.....

(La suite sans modification.)

« Article 83. – Le conseil du groupement élit
« des bureaux des conseils communaux.

« Le conseil élit en outre, au scrutin secret à la majorité
« relative, un secrétaire chargé de la rédaction et de la
« conservation des procès-verbaux des séances. »

« Article 85. – Les affaires des communes urbaines citées à
« l'article 84 de la présente loi..... et dotés de
« conseils d'arrondissement y seront créés.

« Un décret fixe dans chaque cas le nombre
« à y élire. »

« Article 101. – Le conseil d'arrondissement exerce pour le
« compte et sous la responsabilité et le contrôle du conseil
« communal les attributions suivantes :

« – ;

« – ;

« – ;

« – ;

« – ;

« – ;

« – il décide du programme d'aménagement, d'entretien et

« des modes de gestion des équipements cités ci-après,
« lorsque ces équipements sont principalement destinés
« aux habitants de l'arrondissement : halles et marchés,
« parcs, squares, jardins publics et espaces verts, dont la
« superficie est inférieure à 1 hectare, les crèches, les
« jardins d'enfants, les maisons de jeunes, les foyers
« pour personnes âgées, les foyers féminins
« les piscines.

« Le conseil communal exerce.....
« le besoin propre à un arrondissement.

« Certains équipements propres.....
« la délibération du conseil communal.

« L'inventaire
« et du conseil d'arrondissement intéressé.

« En cas de désaccord,
« arrêté du wali ou du gouverneur.

« Le président du conseil d'arrondissement peut proposer au
« président du conseil communal les projets des conventions
« relatives aux dons, legs et subventions de toute nature, qui
« peuvent être mobilisés pour la réalisation d'un projet ou d'une
« activité relevant de la compétence du conseil d'arrondissement.
« Le président du conseil communal présente au conseil pour
« délibération les projets des conventions susvisées.

« Les ressources financières issues desdites conventions
« sont inscrites au budget de la commune. Elles sont affectées au
« projet ou à l'activité objet de la convention. »

« Article 102. – Le conseil d'arrondissement, peut faire des propositions, des suggestions,
« intéressant l'arrondissement et notamment :

- « – Il est consulté ;
- « – Il est consulté sur le projet du plan de développement communal ;
- « – Il propose

(La suite sans modification.)

« Article 104. – Le président du conseil d'arrondissement.....
« de l'arrondissement .

« A ce titre, il exécute les délibérations..... et
« en assure le contrôle.

« En matière d'urbanisme et de construction, le président du conseil d'arrondissement est compétent pour délivrer pour les constructions dont la hauteur ne dépasse pas 11 mètres, les autorisations de construire et les permis d'habiter, dans les zones couvertes par un document d'urbanisme en vigueur.

« Une copie des autorisations délivrées par le président de l'arrondissement est transmise, pour information, sous huitaine, au président du conseil communal. »

« Article 106. – Le président du conseil communal peut déléguer formant code électoral.

« Le président peut, en outre, déléguer au président d'arrondissement certaines de ses attributions relatives aux mesures individuelles de police administrative.

« Lorsqu'une telle délégation a été accordée à un président d'arrondissement, cette délégation est accordée de droit, à leurs demandes, aux autres présidents d'arrondissements.

« Dans le cas où il est procédé pour quelques raisons que ce soit au retrait de cette délégation, la décision doit être motivée. »

« Article 111. – Les recettes dont dispose le conseil

(La suite sans modification.)

« Article 126. – Un secrétaire général d'arrondissement est nommé parmi les fonctionnaires de la commune remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'article 54 ci-dessus, après consultation du président du conseil d'arrondissement. »

Article 2

La loi précitée n° 78-00 portant charte communale est complétée par l'article 54 bis, les chapitres III et VIII des titres VII et VIII et les articles 132 bis et 144 bis suivants :

« Article 54 bis. – Chaque commune dispose d'une administration qui comprend le secrétariat général de la commune et les services administratifs chargés de veiller à l'exécution des décisions du président du conseil.

« L'organisation de l'administration communale est fixée par arrêté du président du conseil, visé par le wali ou le gouverneur, conformément aux conditions et critères fixés par arrêté du ministre de l'intérieur au vu, notamment, du nombre d'habitants de la commune et de ses ressources.

« Le secrétaire général assiste le président du conseil dans l'exercice de ses fonctions. Il est désigné parmi les fonctionnaires des communes ou des administrations publiques par décision du président du conseil communal, après approbation du ministre de l'intérieur.

« Sous la responsabilité et le contrôle du président du conseil, le secrétaire général supervise l'administration communale. Il en assure la direction, l'organisation et la coordination.

« A cet effet, il prend, en application des dispositions de l'article 54 ci-dessus, toutes les décisions relatives à la gestion du personnel. Il procède à la définition des tâches des agents et fonctionnaires nommés par le président et la gestion de leurs carrières professionnelles et propose au président du conseil la notation de l'ensemble du personnel de la commune.

« Outre ces attributions relatives à la gestion administrative, le secrétaire général est chargé de la préparation et la tenue de tous les documents nécessaires à l'élaboration, à l'exécution et au suivi des décisions du président du conseil prises en application des dispositions des articles 47 et 54 ci-dessus. Il assure également la transmission des actes des délibérations du conseil, soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle conformément aux dispositions de l'article 69 de la présente loi. »

« Chapitre III

« Groupements d'agglomérations

« Section première. – Création et missions

« Article 83. – 1. – Les groupements d'agglomérations régis par les dispositions du présent chapitre, sont des groupements de communes, créés à l'initiative de communes avoisinantes, situées sur un espace territorial continu dont la population est supérieure à 200.000 habitants, pouvant également comprendre une ou plusieurs communes rurales, dans le but de s'associer pour la réalisation et la gestion de services d'intérêt commun.

« Le groupement d'agglomération est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

« La création du groupement d'agglomération est approuvée conformément aux dispositions de l'article 79 ci-dessus.

« L'approbation ou le refus motivé d'approuver la création de ce groupement doit intervenir dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la dernière délibération des conseils concernés. Ce délai peut être prorogé une seule fois, par arrêté motivé du ministre de l'intérieur, publié au Bulletin officiel des collectivités locales.

« D'autres communes peuvent être admises à faire partie d'un groupement déjà constitué. L'approbation est donnée dans les formes prévues au 3° alinéa du présent article, sur le vu des délibérations concordantes de chacun des conseils concernés et du conseil du groupement.

« Le retrait d'une commune est approuvé dans les mêmes formes.

« Article 83. – 2. – Les délibérations relatives à la création ou à la participation à un groupement fixent de façon concordante, notamment, la dénomination du groupement, son périmètre, son siège, les compétences qui lui sont dévolues, et les ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences ainsi que les ressources humaines qui lui sont affectées, les équipements et les biens mis à sa disposition.

« Les modalités selon lesquelles est arrêtée la part des charges relatives au transfert des compétences des communes au groupement sont fixées par voie réglementaire.

« Article 83. – 3. – Le premier ministre peut décider, pour cause d'utilité publique, par décret motivé pris sur proposition du ministre de l'intérieur, de :

- « – la création ou la dissolution d'un groupement, constitué conformément à l'article 83 -2 ;

« – l'adjonction ou le retrait, d'office, d'une ou plusieurs communes de ce groupement ;

« – la révision de la liste des compétences d'un groupement.

« Ce décret détermine, le cas échéant, les conditions de participation au groupement des communes concernées, Les modalités selon lesquelles est fixée la part des charges relatives au transfert des compétences des communes au groupement et les mesures à appliquer en cas de dissolution du groupement.

« *Article 83.* – 4. – Conformément à l'arrêté d'approbation de sa création, le groupement exerce les attributions suivantes :

« – planification urbaine, préparation et suivi du schéma directeur du groupement d'agglomération ;

« – transport urbain et préparation du plan de déplacement urbain du groupement ;

« – traitement des déchets ;

« – assainissement liquide et solide et stations de traitement des eaux usées ;

« – eau potable et électricité.

« Le groupement peut, au vu des délibérations des communes qui le constituent, être chargé en partie ou en totalité des activités d'intérêt commun suivantes :

« – création et gestion des équipements et des services ;

« – création et gestion des équipements sportifs, culturels, et de loisirs ;

« – création, aménagement et entretien du réseau routier ;

« – création et gestion de zones d'activités économiques et industrielles ;

« – opérations d'aménagement.

« En outre, le groupement peut être chargé de toute autre activité que les communes membres décident, d'un commun accord, de lui confier.

« Section II. – **Organisation et fonctionnement**

« *Article 83.* – 5. – Le groupement d'agglomération est administré par un conseil qui comprend les membres délégués par les conseils des communes constituant le groupement.

« Leur nombre est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur, au prorata du nombre d'habitants de chaque commune et au moins par un délégué pour chacune des communes membres. Aucune commune ne peut détenir plus de 60% des sièges au conseil du groupement.

« Les dispositions de l'article 82 ci-dessus sont appliquées à l'élection au sein du groupement et au mandat des délégués communaux.

« Le bureau du conseil du groupement se compose des présidents des conseils communaux membres du groupement qui siègent de plein droit au sein du conseil.

« Le bureau du groupement élit le président du groupement parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du bureau en exercice. Le décompte de chaque voix exprimée, est effectué sur la base du nombre de sièges attribués à chaque commune, au sein du conseil du groupement. Les vice-présidents sont classés au prorata du nombre de sièges détenus par la commune qu'ils représentent.

« Dans la limite des compétences du groupement, le président exerce pour le groupement les pouvoirs dévolus au président du conseil communal en application des dispositions des articles 45, 46, 47 et 48 de la présente loi.

« En cas d'absence ou d'empêchement de longue durée, pouvant porter préjudice au fonctionnement du groupement, le président est provisoirement remplacé par un vice-président dans l'ordre de son classement, conformément aux dispositions de l'article 56 ci-dessus.

« Le conseil procède à l'élection du secrétaire du groupement et de son adjoint, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 2 de l'article 83 ci-dessus.

« Le président peut, par arrêté, déléguer à un ou plusieurs vice-présidents, partie de ses fonctions dans les conditions prévues à l'article 55 ci-dessus.

« Un secrétaire général de groupement est placé sous l'autorité du président et l'assiste dans l'exercice de ses fonctions. Il est nommé dans les conditions prévues à l'article 54 ci-dessus.

« Le secrétaire général du groupement exerce ses fonctions dans la limite des compétences du groupement et des attributions qui peuvent lui être déléguées par le président du groupement, conformément aux dispositions de l'article 55 ci-dessus.

« *Article 83.* – 6. – Le conseil règle par ses délibérations les affaires du groupement. Le conseil vote, au scrutin public, à la majorité des 2/3 des voix exprimées, pour approuver le budget et le compte administratif et émettre son avis sur la modification des compétences du groupement, de son périmètre et définir les affaires d'intérêt commun. Les délibérations portant sur des matières autres que celles indiquées ci-dessus, sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

« En cas de suspension ou de dissolution du conseil du groupement pour quelque cause que se soit, il est fait application des dispositions de l'article 25 de la présente loi.

« Le bureau du groupement demeure chargé de la gestion des affaires du groupement, jusqu'à ce que le conseil reprenne ses fonctions ou soit reconstitué.

« *Article 83.* – 7. – Les communes constituant le groupement ne peuvent, en aucun cas, exercer les compétences qu'elles ont transférées au groupement, en application de la présente loi.

« Section III. – **Organisation financière, personnel et patrimoine**

« *Article 83.* – 8. – Les ressources financières du groupement comprennent :

« – la contribution des communes au budget du groupement ;

« – les subventions de l'Etat ;

« – les recettes relatives aux services transférés au groupement ;

« – les redevances et rémunérations pour services rendus ;

« – les revenus de gestion du patrimoine ;

« – les emprunts ;

« – les dons et legs ;

« – les recettes diverses.

« *Article 83.* – 9. – La contribution des communes au budget de leur groupement est une dépense obligatoire. □

« Article 83. – 10. – Le personnel du groupement comprend :

« – les fonctionnaires placés en position de détachement
« auprès du groupement par les communes membres ou
« par d'autres administrations;

« – les agents et employés recrutés par le groupement ;

« – les fonctionnaires et agents mis à la disposition du
« groupement par l'Etat ou les collectivités locales, dans
« le cadre de conventions.

« Les agents et fonctionnaires relevant des services
« transférés au groupement sont détachés auprès du groupement
« ou mis à sa disposition, dans les conditions fixées par voie
« réglementaire.

« Article 83. – 11. – Le patrimoine du groupement comprend
« des biens acquis par le groupement et des biens mis à sa
« disposition par les communes membres, pour l'exercice des
« compétences qui lui sont dévolues, dans les conditions qui sont
« fixées par voie réglementaire.

« Section IV. – **Du régime juridique applicable**
« et de la tutelle

« Article 83. – 12. – Sous réserve des dispositions du
« présent chapitre, sont applicables au groupement, les textes
« législatifs et réglementaires relatifs au statut de l'élu, à la
« tutelle sur les actes des communes, aux réunions de leurs
« conseils et à leurs délibérations prévus par la loi n° 78-00
« portant charte communale. Les règles financières et comptables
« des collectivités locales sont également applicables au budget
« et à la comptabilité du groupement.

« Article 83. – 13. – Le groupement subroge aux communes
« dans les droits et obligations relatifs aux actes conclus par
« lesdites communes avant la constitution du groupement, dans
« la limite des compétences qui lui sont dévolues. Le groupement
« subroge également à ces communes dans l'administration des
« services publics communaux dont la gestion est confiée à des
« personnes de droit public ou privé. »

« **Chapitre VIII**

« *De la conférence des présidents*
« *des conseils d'arrondissements*

« Article 132 bis. – Il est institué, auprès du président du
« conseil communal, un organe composé des présidents
« d'arrondissements, dénommé : « conférence des présidents des
« conseils d'arrondissements. »

« Il est notamment consulté sur :

« – les programmes d'équipement et d'animation locale qui
« intéressent deux ou plusieurs arrondissements, dont la
« réalisation est prévue sur le territoire de la commune,
« ainsi que sur les projets de délégations de services
« publics, lorsque leurs prestations concernent la
« population de plusieurs arrondissements ;

« – toute proposition ayant pour but l'amélioration des
« services publics locaux.

« Cette conférence est présidée par le président du conseil
« communal qui en fixe l'ordre du jour, après consultation des
« présidents d'arrondissements, et qui la convoque en réunion, au
« moins deux fois par an et chaque fois qu'il est jugé nécessaire.

« Le président du conseil communal communique, à
« l'autorité de tutelle, dans un délai de trois jours, copie du
« procès-verbal des réunions de ladite conférence. Ce
« procès-verbal doit être également porté à la connaissance des

« intéressés, par voie d'affichage dans le siège de la commune et
« des arrondissements et par tout autre moyen approprié.

« L'organisation et le fonctionnement de la conférence des
« présidents d'arrondissements, sont fixés par le règlement
« intérieur du conseil communal. »

« Article 144 bis. – La transmission des actes pris par le
« conseil communal, le président du conseil communal et le
« président de groupement de communes ou leurs délégués ainsi
« que les actes pris par les autorités de tutelle compétentes, peut
« s'effectuer par voie électronique conformément aux lois et
« règlements en vigueur. »

Article 3

Sont abrogés et remplacés comme suit les intitulés des
titres VIII, X et les dispositions des articles 84, 112, 139, 140, 141,
142 et 144 de la loi précitée n° 78-00 portant charte communale :

« TITRE VIII

« DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX COMMUNES URBAINES
« SOUMISES AU REGIME D'ARRONDISSEMENT

« **Chapitre premier**

« *Dispositions générales*

« Article 84. – Les communes urbaines de Casablanca,
« Rabat, Tanger, Marrakech, Fès et Salé sont soumises aux
« règles applicables aux communes, sous réserve des dispositions
« du présent titre et de toutes autres dispositions législatives et
« réglementaires qui leur sont propres. »

« Article 112. – La dotation globale des arrondissements
« comprend une part destinée à l'animation locale et une part
« relative à la gestion locale dont les montants sont fixés par le
« conseil communal, sur proposition de son président.

« La part réservée à l'animation locale est affectée à la
« couverture des frais relatifs à la gestion des affaires de
« proximité, concernant la promotion du sport, de la culture, des
« programmes sociaux destinés à l'enfance, à la femme et aux
« handicapés ou personnes en difficultés ainsi qu'à la
« mobilisation sociale et à la promotion de l'action associative
« en vue de réaliser des projets de développement participatif.

« Le montant de la part relative à l'animation locale des
« arrondissements est déterminé proportionnellement au
« nombre d'habitants de la commune sans toutefois, être inférieur
« à un seuil minimum, fixé par arrêté du ministre de l'intérieur.

« Cette part est répartie au prorata du nombre d'habitants de
« chaque arrondissement.

« La part affectée à la gestion locale couvre les dépenses
« relatives à la gestion des équipements et des services qui
« concernent les arrondissements.

« Le montant de cette part est fixé en fonction de
« l'importance des dépenses de fonctionnement, à l'exclusion
« des dépenses de personnel et des frais financiers qui sont à la
« charge du budget de la commune, estimées en tenant compte
« des équipements et des services qui relèvent des attributions
« des conseils d'arrondissements, en application des dispositions
« de la présente loi et sur la base du contenu d'un schéma
« directeur d'équipements obligatoirement adopté par le conseil
« communal. □

« En cas de désaccord au sein du conseil communal sur le
« montant de la part affectée à la gestion locale de chaque
« arrondissement, ce montant est fixé en tenant compte de la
« moyenne des crédits réellement dépensés au titre des 5 derniers
« exercices budgétaires de chaque arrondissement.

« La part relative à la gestion locale peut être modifiée
« chaque année en tenant compte des changements intervenus
« dans la liste des équipements et des services qui sont gérés
« par l'arrondissement. »

« TITRE X

« DISPOSITIONS DIVERSES

« Chapitre premier

« Dispositions particulières « aux services publics communaux

« Article 139. – Le ministre de l'intérieur peut, par arrêté,
« prendre toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement des
« services publics communaux, dans le respect des attributions
« dévolues aux conseils communaux et à leurs présidents par la
« présente loi. Ces mesures comprennent :

- « – la coordination, au niveau national, des plans de
« développement des services publics communaux ;
- « – la coordination en matière de tarification des
« prestations des services publics communaux ;
- « – l'établissement de normes et de règles communes
« d'organisation des services publics communaux et des
« prestations qu'ils délivrent ;
- « – l'organisation du transport et de la circulation
« en milieu urbain ;
- « – la médiation, entre les opérateurs, pour le règlement à
« l'amiable des différends ;
- « – l'établissement d'indicateurs permettant d'évaluer le
« niveau des prestations et de fixer les modalités de leur
« contrôle ;
- « – la définition des modes de soutien aux communes et à
« leurs groupements pour l'amélioration de la qualité des
« services publics communaux ;
- « – l'assistance technique aux communes en matière de
« contrôle de gestion des services publics locaux délégués ;
- « – la collecte et la mise à disposition par les communes de
« données et d'informations nécessaires au suivi de
« la gestion des services publics communaux.

« Les walis de régions peuvent exercer, par délégation du
« ministre de l'intérieur, partie des compétences énumérées ci-dessus. »

« Chapitre II

« Dispositions particulières « aux sociétés de développement local

« Article 140. – Les collectivités locales et leurs groupements
« peuvent procéder à la création ou à la prise de participation dans
« des sociétés dénommées sociétés de développement local, en
« association avec une ou plusieurs personnes morales de droit
« public ou privé.

« L'objet de la société de développement local doit
« s'inscrire dans la limite des activités à caractère industriel et
« commercial qui relèvent des compétences des collectivités
« locales et de leurs groupements, à l'exception de la gestion du
« domaine privé communal.

« Les sociétés de développement local sont régies par les
« dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes,
« promulguée par le dahir n° 1-96-124 du 14 rabii II 1417
« (30 août 1996), sous réserve des conditions suivantes :

- « – doivent faire l'objet d'une délibération du conseil
« communal concerné, approuvée par l'autorité de tutelle,
« sous peine de nullité, la création ou la dissolution d'une
« société de développement local, la prise de participation
« à son capital, la modification de son objet, l'augmentation,
« la réduction ou la cession de son capital ;
- « – la prise de participation des collectivités locales ou de
« leurs groupements dans le capital de la société de
« développement local ne peut être inférieure à 34%, et
« dans tous les cas, la majorité du capital de la société
« doit être détenue par des personnes morales de droit
« public ;
- « – la société de développement local ne peut détenir des
« participations dans le capital d'autres sociétés ;
- « – les procès-verbaux des réunions des organes de gestion
« de la société de développement local doivent être transmis
« aux collectivités locales actionnaires et à leur autorité de
« tutelle, dans un délai de 15 jours, à compter de la date de
« clôture des réunions.

« L'exercice du mandat du représentant de la collectivité
« locale au sein des organes de gestion est gratuit. Toutefois,
« ce représentant bénéficie d'indemnités dont le montant et les
« modalités de versement sont fixés par voie réglementaire. »

« Article 141. – Il est interdit à tout représentant d'une
« collectivité locale au sein du conseil d'administration de la
« société de développement local, conformément à la législation
« et à la réglementation en vigueur, d'entretenir des intérêts privés
« avec la société dont il est administrateur, sous peine de
« révocation et sans préjudice de poursuites judiciaires. »

« Article 142. – En cas de suspension ou de dissolution du
« conseil communal, le représentant de la collectivité locale
« continue de la représenter au sein du conseil d'administration
« jusqu'à l'élection de son successeur.

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux
« sociétés créées avant la publication de la présente loi au
« *Bulletin officiel* et dans lesquelles les collectivités locales
« détiennent une part du capital au moins égale à 34 % et ce, à
« compter de la seconde année qui suit la date de publication de
« la présente loi au « *Bulletin officiel* ».

« Article 144. – Les actes dont l'affichage et la publication
« sont obligatoires en application des dispositions de la
« présente loi, doivent être publiés au *Bulletin officiel* des
« collectivités locales ou portés à la connaissance du public par
« voie électronique selon des modalités fixées par arrêté du
« ministre de l'intérieur. »

Article 4

Sont abrogées les dispositions de l'article 13 de la loi
précitée n° 78-00 portant charte communale.

Article 5

La présente loi entre en vigueur à compter de la
proclamation officielle des résultats définitifs des élections
communales qui suivent la publication de la loi n° 17-08 au
Bulletin officiel.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« *Bulletin officiel* » n° 5711 du 27 safar 1430 (23 février 2009).